



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
59ème session
Point 7 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.59/17
30 octobre 1998

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

(tenue du 27 au 30 octobre 1998)

Président: M. A H E Popp QC (Canada)

Vice-président: M. M Janssen (Belgique)

Ouverture de la session

La 59ème session du Comité exécutif a été ouverte par l'Administrateur, conformément à l'article v) du Règlement intérieur du Comité, étant donné que ni la délégation du Président sortant ni celle du Vice-président sortant n'était membre du Comité exécutif nouvellement élu.

1 Adoption de l'ordre du jour

1.1 Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/EXC.59/1.

Élection du Président et du Vice-président

1.2 Le Comité exécutif a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. A H E Popp (Canada)

Vice-président: M. M Janssen (Belgique)

1.3 Il a été noté que puisque le Canada et la Belgique cesseraient d'être membres du Fonds de 1971 respectivement le 29 mai 1999 et le 6 octobre 1999, les membres du Bureau avaient été élus étant entendu qu'ils ne seraient pas en mesure d'exercer leurs fonctions de Président et de

Vice-président après ces dates respectives et qu'en conséquence, il serait procédé à une nouvelle élection du Bureau.

1.4 Le Président, parlant en son nom et au nom du Vice-président, a remercié le Comité exécutif de la confiance qu'il leur avait témoignée.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Algérie	Émirats arabes unis	Nigéria
Belgique	Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Canada	Fidji	Pologne
Colombie	Italie	Venezuela
Côte d'Ivoire		

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Cameroun	Croatie	Kenya
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)	Estonie	Slovénie
	Indonésie	

2.3 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Anciens États Membres:

Allemagne	Grèce	Pays-Bas
Australie	Îles Marshall	République de Corée
Chypre	Irlande	Royaume-Uni
Danemark	Japon	Suède
Espagne	Libéria	Tunisie
Finlande	Mexique	
France	Norvège	

Autres États:

Arabie saoudite	Égypte	Pérou
Argentine	Équateur	Philippines
Brésil	Lettonie	Singapour
Chili	Panama	Uruguay

2.4 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)
 Organisation des Nations Unies
 Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations non gouvernementales internationales:

Comité maritime international (CMI)
 Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres mettant en cause le Fonds de 1971

3.1 Aperçu général

Le Comité exécutif a pris note du document 71FUND/EXC.59/2 qui résumait la situation concernant la totalité des 29 sinistres dont le Fonds de 1971 s'était occupé depuis la 55ème session du Comité.

3.2 Sinistre du Haven

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.59/3. Il a noté en particulier que l'Administrateur rendrait compte des faits nouveaux survenus à propos du sinistre du *Haven* directement à l'Assemblée du Fonds de 1971, laquelle tiendrait sa 21ème session pendant la semaine où le Comité tenait sa 59ème session (voir le document 71FUND/A.21/16).

3.3 Sinistre de l' Aegean Sea

Généralités

3.3.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/EXC.59/4 qui exposait les faits nouveaux intervenus dans l'affaire de l'*Aegean Sea* depuis la 58ème session du Comité.

3.3.2 Il a été rappelé que le tribunal criminel de première instance de La Corogne avait rendu un jugement en avril 1996 traitant de la responsabilité criminelle du capitaine de l'*Aegean Sea* et du pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne, ainsi que d'un certain nombre de demandes d'indemnisation. Il a également été rappelé que la Cour d'appel de La Corogne avait rendu son jugement en juin 1997, que celui-ci était définitif mais qu'un certain nombre de demandes d'indemnisation avaient été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement.

3.3.3 Le Comité exécutif a rappelé les débats qui avaient été menés à ses sessions précédentes au sujet du bilan des demandes d'indemnisation, de la répartition de la responsabilité et des questions de recours, de la question de la prescription, de l'exécution du jugement de la Cour d'appel, des prêts accordés aux demandeurs et des faits nouveaux survenus dans le cadre des efforts visant à résoudre les questions en suspens, ainsi qu'il était résumé dans le document 71FUND/EXC.59/4.

Répartition de la responsabilité et questions relatives à une action en recours

3.3.4 Il a été rappelé que le tribunal criminel de première instance et la Cour d'appel avaient jugé que le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote étaient tous deux directement responsables du sinistre et qu'ils étaient conjointement et solidairement tenus, à raison de 50% chacun, d'indemniser les victimes du sinistre. Il a aussi été rappelé qu'il avait également été considéré que le UK Club et le Fonds de 1971 étaient directement responsables des dommages nés du sinistre et que cette responsabilité était conjointe et solidaire. Le Comité a rappelé qu'en outre, le tribunal avait déclaré que le propriétaire de l'*Aegean Sea* et l'État espagnol avaient une responsabilité subsidiaire.

3.3.5 Le Comité exécutif a noté les positions respectives du Fonds de 1971 et de l'État espagnol concernant la répartition de la responsabilité, lesquelles étaient résumées comme suit:

L'Administrateur avait expliqué qu'à son avis, un requérant (demandeur) était habilité à demander l'exécution d'un jugement lui allouant des indemnités à l'encontre du pilote et, si ce dernier n'était pas en mesure de payer, à l'encontre de l'État ou du capitaine/UK

Club/Fonds de 1971 (et, subsidiairement, à l'encontre du propriétaire du navire). Lorsque des paiements étaient versés à des requérants (demandeurs), les défendeurs qui avaient effectué ces paiements pouvaient, de l'avis de l'avocat espagnol du Fonds de 1971, intenter une action en recours pour se faire rembourser par d'autres défendeurs, de telle sorte que, en définitive, le capitaine/UK Club/Fonds de 1971 paierait 50% des montants alloués et le pilote/l'État espagnol 50% de ces montants.

La délégation espagnole avait soutenu qu'il était crucial de différencier les niveaux de responsabilité de chaque partie. Elle avait déclaré que, comme suite aux jugements, le UK Club et le Fonds de 1971 devraient payer le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que l'État espagnol ne verserait d'indemnité que si la somme totale des demandes établies dépassait ce montant.

3.3.6 Le Comité exécutif a noté deux avis concernant l'interprétation des jugements au sujet de la répartition de la responsabilité entre les parties qui avaient été obtenus par le Gouvernement espagnol, l'un auprès du département juridique du ministère des administrations publiques et l'autre auprès d'un bureau juridique espagnol (Cuatrecasas). Le Comité a rappelé que le Fonds de 1971 avait sollicité l'avis d'un ancien magistrat qui avait siégé à la Cour suprême espagnole, M. Jaime Santos Briz, concernant cette question.

3.3.7 Le Comité a noté que le 12 juin 1998, l'Ambassadeur espagnol à Londres et l'Administrateur avaient signé un accord en vertu duquel l'État espagnol s'était engagé à ne pas invoquer la prescription si les organes compétents du Fonds décidaient d'intenter une action en recours contre l'État espagnol pour recouvrer 50% des montants versés par le Fonds, sous réserve que cette action soit intentée dans un délai d'un an à partir de la date de l'accord. Il a été noté en outre que le Fonds de 1971 s'était engagé pour sa part à ne pas intenter d'action en justice contre l'État dans un délai de onze mois à compter de la date de l'accord.

Prescription

3.3.8 Le Comité exécutif a noté qu'un certain nombre de demandeurs avaient intenté des actions à l'encontre du Fonds de 1971 devant le tribunal civil de La Corogne.

3.3.9 Il a été rappelé que la question s'était posée de savoir si ces demandes d'indemnisation étaient frappées de prescription. Il a été noté que deux avis sur la question avaient été présentés au Fonds de 1971 par le Gouvernement espagnol en avril 1998, l'un provenant du département juridique du Ministère des administrations publiques et l'autre d'un bureau juridique espagnol (Cuatrecasas), la conclusion étant dans les deux cas que les actions intentées à l'encontre du Fonds de 1971 devant le tribunal civil n'étaient pas frappées de prescription. Il a été noté également que le Fonds de 1971 avait sollicité l'avis de M. Santos Briz sur la question de la prescription et que ce dernier avait conclu que ces demandes étaient éteintes et, partant, frappées de prescription.

3.3.10 Compte tenu des différents avis présentés concernant la question de la prescription, l'Administrateur a été chargé d'étudier d'une façon plus approfondie cette question particulièrement complexe.

3.3.11 Le Comité a noté que ces actions seraient signifiées au Fonds de 1971 dans un proche avenir. Il a été noté que lorsque ces actions auraient été signifiées au Fonds de 1971, ce dernier devrait présenter à brève échéance tous ses arguments en défense, y compris celui invoquant la prescription des demandes d'indemnisation, car ce dernier ne pourrait pas être soulevé ultérieurement.

3.3.12 En attendant un nouvel examen, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'invoquer la défense de la prescription dans la procédure civile.

Prêts aux demandeurs

3.3.13 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mai 1997, le Gouvernement espagnol avait décidé de mettre en place une facilité de crédit d'un montant de Pts 10 000 millions (£41,7 millions) pour les entreprises aquacoles et d'un montant de Pts 2 500 millions (£10,4 millions) pour les ramasseurs de crustacés et mollusques et les pêcheurs. Le Comité a noté que le Gouvernement espagnol avait décidé récemment de porter cette facilité de crédit à un montant maximal de Pts 22 500 millions (£94 millions).

Recherche d'un mécanisme permettant d'avancer vers la solution des questions en suspens

3.3.14 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 58ème session, la délégation espagnole avait déclaré que le Gouvernement espagnol était en tout cas responsable du paiement intégral des demandes établies dépassant le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS. Il a été rappelé que le Comité avait noté que l'État espagnol était disposé à confirmer ces deux points par un engagement officiel ayant force obligatoire. Le Comité a aussi rappelé qu'il avait estimé qu'avec cet engagement, il n'y avait aucun risque de surpaiement de la part du Fonds de 1971. Il a finalement été rappelé que, par conséquent, sous réserve de cet engagement, le Comité avait décidé que le Fonds de 1971 devrait payer intégralement les montants alloués par la Cour d'appel à chaque demandeur, ainsi que la totalité des montants établis à l'amiable (dans la mesure où ces demandes n'avaient pas déjà été payées) (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.2.23).

3.3.15 Il a été rappelé qu'à sa 58ème session, le Comité exécutif avait noté avec satisfaction que le Gouvernement espagnol mettrait à la disposition du Fonds de 1971, dans un avenir proche, les évaluations des dommages subis par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages effectuées par l'Instituto Oceanográfico pour le compte des autorités espagnoles. Il a été rappelé que l'Administrateur avait été chargé d'examiner ces évaluations avec l'aide des experts techniques du Fonds de 1971 et de déterminer s'il était possible que le Fonds de 1971 procède à une nouvelle évaluation des préjudices effectivement subis par ces demandeurs. L'Administrateur avait été chargé également d'examiner, compte tenu des évaluations de l'Instituto Oceanográfico, la possibilité de faire de nouveaux paiements à ces demandeurs. Le Comité a aussi rappelé qu'il avait toutefois été souligné que, comme l'avaient affirmé les tribunaux espagnols, les demandeurs étaient tenus de donner des preuves des préjudices effectivement subis et que l'incidence globale du sinistre sur le secteur de la pêche dans son ensemble ne constituait pas une preuve suffisante (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.2.24).

3.3.16 Le Comité exécutif a noté que le 2 juin 1998, le Gouvernement espagnol avait informé l'Administrateur que, pour des raisons constitutionnelles, le Gouvernement n'était pas disposé à s'engager par écrit sur les points mentionnés au paragraphe 3.3.14 ci-dessus, à savoir que l'État espagnol paierait en tout cas tout montant des demandes nées du sinistre de l'*Aegean Sea* dépassant 60 millions de DTS, et que le montant maximal de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds était de 60 millions de DTS.

3.3.17 Le Comité a aussi noté que les évaluations effectuées par l'Instituto Oceanográfico n'avaient pas encore été mises à la disposition du Fonds de 1971.

3.3.18 Il a été noté que, le 2 octobre 1998, une réunion avait eu lieu entre le Directeur du cabinet du Ministère des administrations publiques (Director del Gabinete del Ministro) et l'Administrateur du Fonds de 1971 et qu'il avait été procédé à cette occasion à un échange de vues constructif. Il a aussi été noté que de nouveaux entretiens avaient eu lieu entre les représentants du Gouvernement espagnol, le Groupe de consultation et l'Administrateur.

Intervention de la délégation espagnole

3.3.19 La délégation espagnole a fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement espagnol se félicite de ce que l'État espagnol et le Fonds de 1971 soient parvenus à un accord, en laissant de côté, pour l'instant, la question du recours de manière à permettre aux deux parties de se concentrer sur les autres questions importantes afin de mettre un terme à tous les litiges concernant l'affaire de l'*Aegean Sea* et afin que le Fonds puisse s'acquitter de ses responsabilités envers les demandeurs espagnols. La délégation espagnole souhaite informer le Comité qu'en septembre dernier, le Gouvernement espagnol, sur les conseils de ses fonctionnaires techniques, a pris la décision d'autoriser un nouveau prêt de £40 millions (Pts 10 000 millions) à certains demandeurs espagnols sur la base des évaluations techniques et des preuves du préjudice économique subi par ces demandeurs. Le Comité se souviendra peut-être qu'en juin 1997, le Gouvernement espagnol avait adopté une autre formule de crédit de £50 millions (Pts 12 500 millions).

De l'avis du Gouvernement espagnol, ce nouveau crédit constitue un pas en avant dans le processus des négociations en cours qui permet au Fonds de négocier maintenant avec un seul demandeur, à savoir le Gouvernement espagnol qui a acquis, par subrogation, les droits des demandeurs espagnols d'être indemnisés par le Fonds de 1971. D'autre part, le 18 juin 1998, un certain nombre de demandeurs espagnols dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui s'étaient réservé le droit de demander réparation dans le cadre d'une procédure civile ont engagé des actions en justice devant des tribunaux civils contre le UK Club et le Fonds de 1971. D'après les avis juridiques obtenus par le Gouvernement espagnol, ces demandes ne sont pas frappées de prescription et aucune objection à cet égard ne serait justifiée.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Gouvernement espagnol estime que de nouvelles discussions avec le Fonds de 1971 sont nécessaires pour examiner la façon de procéder en vue d'obtenir un règlement à l'amiable unique pour l'ensemble des demandes sans avoir à attendre les résultats d'une action judiciaire longue et compliquée qui pourrait durer plus de dix ans.

Groupe de consultation

3.3.20 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 57^{ème} session, il avait jugé nécessaire de trouver un mécanisme qui permettrait d'avancer vers la solution des questions en suspens afin que les demandeurs puissent être indemnisés dès que possible, en respectant les principes fondamentaux des conventions et les principes de recevabilité des demandes établis par l'Assemblée et le Comité exécutif, y compris l'obligation imposée aux demandeurs de fournir des preuves justifiant leurs pertes. Il a aussi été rappelé que le Comité avait décidé à cette fin de créer un groupe de consultation pour assister l'Administrateur dans sa recherche de solutions et que le Comité avait nommé les délégués suivants comme membres du Groupe:

M. C Coppelani (France)
M. W Oosterveen (Pays-Bas)
M. H Tanikawa (Japon)
M. A Popp (Canada)
M. L S Chai (République de Corée)
M. A Saúl Bandala (Mexique)

3.3.21 Le Comité exécutif a décidé de renouveler le mandat du Groupe de consultation. Il a été noté que seul un des États représentés au sein du Groupe continuait d'être Membre du Fonds de 1971 et qu'il cesserait de l'être dans un avenir proche. Le Comité a estimé que la composition du Groupe devrait demeurer inchangée car il était important de garantir la continuité du Groupe de consultation. Il a toutefois été souligné que les membres participaient au Groupe à titre individuel et non en qualité

de représentant de leur gouvernement. Le Comité a aussi noté que si le Groupe de consultation parvenait à un accord avec le Gouvernement espagnol, cet accord devrait être soumis à l'approbation du Comité.

Poursuite des discussions

3.3.22 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement espagnol afin de pouvoir avancer vers la solution des questions en suspens.

3.4 Sinistre du *Braer*

Procédures judiciaires en cours

3.4.1 Le Comité exécutif a pris note des documents 71FUND/EXC.59/4 et 71/FUND/EXC.59/4/Add.1 qui exposaient les faits nouveaux intervenus dans l'affaire du *Braer*, en particulier eu égard aux procédures judiciaires engagées devant le tribunal de session d'Edimbourg. Il a été noté que certaines demandes avaient été réglées ou retirées, ou que leur montant avait été réduit, et que le montant total qui était maintenant réclamé auprès du tribunal avait par conséquent été ramené de £80 millions à £43,9 millions.

Demande de M. Derrick Black

3.4.2 Le Comité exécutif a noté que M. Derrick Black avait entamé une action en justice contre le propriétaire du navire et son assureur P & I (Assuranceföreningen Skuld, le Skuld Club) et le Fonds de 1971 pour un montant de £250 000, alléguant que les dommages par pollution subis par le bétail, les cultures et les récoltes avaient eu des répercussions sur sa santé (stress, angoisse, dépression). Il a été noté que le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds avaient fait valoir lors d'une audience préliminaire sur la question de la recevabilité, que le stress et la dépression présumés ne constituaient pas un préjudice causé par la contamination ou par des dommages dus à la pollution aux termes des lois qui incorporaient la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds dans la législation du Royaume-Uni, mais ils avaient reconnu que les dommages au sens de la législation pourraient inclure les lésions corporelles. Le Comité a noté que le tribunal avait estimé qu'il ne pouvait se prononcer sur la question juridique de savoir si les symptômes psychologiques causés par la contamination du bétail, des cultures et des récoltes dont M. Black s'occupait activement étaient couverts par les dispositions obligatoires, sans avoir entendu de témoignages quant aux faits.

3.4.3 Il a été noté que le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 avaient fait appel de cette décision en faisant valoir que les demandes d'indemnisation concernant le stress, l'angoisse, la dépression ou tout autre symptôme de nature psychologique ne relevaient pas des dommages causés par contamination visés par les lois susmentionnées et que les préjudices psychologiques qu'il avait subis du fait d'avoir assisté à la contamination de biens ne présentaient pas un rapport de cause à effet suffisamment proche pour constituer un dommage dû à la contamination ou à la pollution aux termes des lois. Le Comité exécutif a noté que les appels seraient entendus en juin 1999.

Demande de Shetland Sea Farms Limited

3.4.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 42^{ème} session, il avait examiné une demande présentée par Shetland Sea Farms Limited, qui avait entrepris d'acheter des smolts à une société implantée en Écosse continentale (Terregles Salmon Company Limited), ces deux sociétés étant membres d'un groupe de sociétés détenant des actions communes. Le Comité a noté que l'Administrateur avait été autorisé à mener des négociations avec Shetland Sea Farms Limited mais qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un règlement extrajudiciaire.

3.4.5 Le Comité a été informé que Shetland Sea Farms Limited avait entamé une action contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 pour un montant de £2 747 303 et que, lors d'une audience devant le tribunal de session sur la question de la recevabilité en principe de la

demande, le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 avaient fait valoir que la demande présentée par Shetland Sea Farms Limited devrait être rejetée sans qu'il soit besoin de l'examiner car, vu la manière dont l'argumentation avait été formulée, Shetland Sea Farms Limited recevrait un surpaiement puisqu'elle cherchait à récupérer ses pertes sur la revente des smolts et son manque à gagner sur la vente des saumons qui auraient été élevés à partir des smolts. Il a été noté qu'ils avaient soutenu que la société ne pouvait pas, en droit, obtenir des dommages pour pertes de bénéfices sur la vente d'un produit fini (le saumon) et également recouvrer les coûts du produit de base (les smolts) requis pour obtenir le produit fini.

3.4.6 Le Comité exécutif a noté que le tribunal avait rejeté l'argument du propriétaire du navire, du Skuld Club et du Fonds de 1971 et avait déclaré qu'à son avis, aucun texte de loi ne prévoyait qu'un demandeur ne puisse jamais recouvrer à la fois les bénéfices et les coûts perdus. Il a été noté que, en conséquence, le tribunal avait décidé que la question ne pouvait être résolue purement au niveau juridique et que des preuves étaient requises pour déterminer si Shetland Sea Farms Limited avait droit à une indemnisation et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

3.4.7 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 avaient fait appel de la décision du tribunal sur les deux actions et qu'ils attendaient des avis juridiques supplémentaires de leurs conseillers juridiques respectifs sur l'opportunité de poursuivre l'appel eu égard à la demande de Shetland Sea Farms Limited. Il a également été noté que, même en cas de retrait des appels, il serait encore possible de contester les preuves présentées par le demandeur.

Demande de Landcatch Ltd

3.4.8 Le Comité exécutif a rappelé qu'un fournisseur de smolts (Landcatch Ltd) avait fait appel du jugement du tribunal de session, qui avait rejeté sa demande. Il a été noté que les débats en appel devraient en principe se tenir en janvier 1999.

Suspension des paiements

3.4.9 Il a été rappelé qu'à sa 44ème session, le Comité exécutif avait chargé l'Administrateur de suspendre tout nouveau paiement d'indemnités jusqu'à ce que le Comité ait réexaminé, à sa 46ème session, la question de savoir si le montant total des demandes établies dépasserait le montant maximal disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS. Le Comité a rappelé en outre qu'il avait décidé, à sa 50ème session, que la suspension des paiements devrait être maintenue jusqu'à ce que la procédure judiciaire ait suffisamment évolué pour lui permettre de déterminer si le montant total des demandes établies dépasserait 60 millions de DTS.

3.4.10 Le Comité exécutif a noté que de nombreux demandeurs dont les demandes avaient été acceptées quant au montant mais n'avaient pas été acquittées, avaient fait des démarches auprès du Fonds de 1971, affirmant qu'ils connaissaient de graves difficultés financières.

3.4.11 Il a été noté que depuis octobre 1995, date de la suspension des paiements, 208 demandes représentant un montant total de £5,24 millions avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées.

Action en justice intentée par Framgord Ltd

3.4.12 Le Comité exécutif a noté qu'un demandeur, Framgord Ltd, avait intenté une action en justice contre le Fonds de 1971, réclamant un jugement déclaratoire sur deux points. Il a été noté que le demandeur avait réclamé une déclaration ayant pour effet de conclure que le Fonds de 1971 n'était pas habilité à tenir compte, pour calculer le montant maximal de la limitation de la responsabilité du Fonds, des paiements effectués avant l'établissement de la responsabilité de la part du propriétaire du navire et de son assureur. Il a été noté en outre que le demandeur avait réclamé que le tribunal déclare que la responsabilité du Fonds de 1971 devrait être calculée non pas sur la base des droits de tirage spéciaux mais sur celle de la valeur de l'or sur le marché.

3.4.13 Le Comité exécutif a approuvé la position de l'Administrateur selon laquelle le Fonds de 1971 devrait contester ces deux points.

3.4.14 La délégation italienne a déclaré qu'elle souhaitait s'abstenir en ce qui concerne la décision qui serait prise au sujet du calcul du montant maximal de la responsabilité du Fonds de 1971.

Délai de prescription de six ans

3.4.15 Le Comité exécutif a noté que dans la plupart des cas qui avaient fait l'objet de poursuites judiciaires après le sinistre du *Braer*, le Fonds de 1971 avait reçu notification de l'action intentée contre le propriétaire du navire et le Skuld Club conformément à l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que le Fonds de 1971 avait manifesté son intérêt en participant à la procédure en tant que partie intervenante.

3.4.16 Le Comité a été informé qu'un avocat représentant un certain nombre de demandeurs avait appelé l'attention du Fonds de 1971 sur le fait que les demandeurs qui avaient informé le Fonds de 1971 de leurs demandes mais qui n'avaient pas engagé une action contre le Fonds de 1971 ne pourraient peut-être donc pas faire exécuter un jugement contre le Fonds après la date du sixième anniversaire du sinistre. Il a été noté que cet avocat s'était référé aux sections pertinentes de la loi de 1974 sur la marine marchande. Il a aussi été noté que cet avocat avait demandé que le Fonds de 1971 donne l'engagement que, au cas où les demandeurs se voyaient obligés de former des actions contre le Fonds de 1971 après la date du sixième anniversaire du sinistre, il ne contesterait pas ces actions en prétextant qu'elles étaient frappées de prescription.

3.4.17 Le Comité exécutif a noté qu'en l'absence d'un tel engagement de la part du Fonds de 1971, tous les demandeurs ayant des causes en instance seraient obligés d'entamer une action en justice contre le Fonds de 1971, s'ils ne l'avaient pas encore fait.

3.4.18 Le Comité exécutif a rappelé que dans le cadre de précédents, il avait considéré que les dispositions concernant le délai de prescription devraient être appliquées de manière stricte. C'est la raison pour laquelle le Comité a décidé que le Fonds de 1971 ne pouvait pas prendre l'engagement de déroger aux dispositions relatives à la prescription, selon lesquelles le demandeur doit tenter une action en justice contre le Fonds dans un délai de six ans après le sinistre.

3.4.19 La délégation du Royaume-Uni a fait part de sa préoccupation en ce qui concernait les demandeurs qui avaient conclu un accord sur les règlements avec le Fonds de 1971 mais qui n'avaient pas reçu de paiements. L'Administrateur a invoqué la position adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971, à savoir que si ces demandeurs n'introduisaient pas d'action en justice, le Fonds de 1971 ne considérerait pas que leurs demandes étaient frappées de prescription (document FUND/A.18/26, paragraphe 29.2).

Négociations en cours avec les demandeurs

3.4.20 Il a été noté que des contacts avaient eu lieu entre le Fonds de 1971 et plusieurs groupes de demandeurs, en particulier ceux qui demandaient à être indemnisés pour la baisse du prix du saumon et pour des dommages matériels.

3.4.21 La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle avait reçu des remarques de demandeurs qui connaissaient des difficultés financières par suite de la suspension des paiements. Il a été signalé que des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni s'étaient rendus aux îles Shetland pour y rencontrer les demandeurs et leurs représentants afin d'encourager ceux qui soutenaient que leurs demandes étaient recevables à fournir des pièces justificatives pour prouver les préjudices subis.

3.4.22 La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, s'il était certes important que le Fonds de 1971 prenne des mesures pour protéger ses intérêts, il était également nécessaire que le Fonds explique sa position aux demandeurs et à leurs conseillers juridiques. En effet, certains demandeurs ne comprenaient toujours pas la position du Fonds quant à la recevabilité de certaines demandes

d'indemnisation. Cette délégation a indiqué qu'au sein de certains groupes de demandeurs, il existait une volonté de maintenir le dialogue avec le Fonds, dans l'espoir que les demandes recevables puissent être réglées.

3.4.23 Le Comité exécutif a noté que le Secrétariat poursuivrait ses efforts pour maintenir le dialogue avec les demandeurs de manière à ce qu'il soit possible de régler à l'amiable les demandes recevables.

3.5 Sinistres du Keumdong N°5, du Sea Prince et du Yeo Myung

Keumdong N°5

3.5.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans le cadre du sinistre du *Keumdong N°5*, tels qu'ils étaient indiqués à la section 1 du document 71FUND/EXC.59/6. Il a été noté que le tribunal avait clos les audiences concernant les demandes en suspens et qu'un jugement était attendu à la fin de 1998 ou au début de 1999. Il a également été noté que les demandes soumises au tribunal s'élevaient au total à Won 22 965 millions (£10,0 millions), somme qui, tout en étant importante, était considérablement inférieure au montant initialement réclamé, à savoir Won 43 627 millions (£19,1 millions).

Sea Prince

3.5.2 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans le cadre du sinistre du *Sea Prince*, tels qu'ils étaient indiqués à la section 2 du document 71/FUND/EXC.59/6. Il a été noté que la quasi-totalité des demandes relatives à la pêche et la totalité des demandes du secteur du tourisme avaient été réglées.

3.5.3 Le Comité exécutif a noté que le tribunal chargé de la procédure en limitation avait rendu une décision acceptant l'évaluation faite par les experts du Fonds de 1971 pour les demandes relatives à la pêche qui n'avaient pas été réglées. Il a également été noté que le tribunal avait rejeté les demandes déposées par le propriétaire du navire au titre d'études sur l'environnement effectuées après le déversement et d'opérations de nettoyage additionnelles entreprises au début de 1998. Le Comité a noté que le propriétaire du navire avait contesté la décision du tribunal.

3.5.4 Il a été noté que la principale question restant en suspens avait trait aux frais encourus par l'assureur P & I du propriétaire du navire (la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club)) dans le contexte des travaux liés à l'enlèvement du navire et d'opérations connexes, lesquels avaient été fixés par le tribunal à US\$27,8 millions (£16,3 millions) plus ¥4 millions (£19 400). Il a également été noté que le Fonds de 1971 avait fait appel de cette décision pour manque de pièces justificatives.

Yeo Myung

3.5.5 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans le cadre du sinistre du *Yeo Myung*, tels qu'ils étaient indiqués à la section 3 du document 71FUND/EXC.59/6. Il a été noté que très peu de demandes restaient à régler.

3.6 Sinistres du Yuil N°1 et de l'Osung N°3

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux survenus dans le cadre des sinistres du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3*, tels qu'ils étaient indiqués dans les documents 71FUND/EXC.59/7 et 71FUND/EXC.59/7/Add.1.

Yuil N°1: éventuelle action en recours

3.6.2 Il a été rappelé que, au vu des résultats de l'enquête sur la cause du sinistre, le Comité exécutif avait, à sa 55ème session, décidé qu'il n'y avait pas de motif qui permette au Fonds de 1971 de contester le droit du propriétaire du *Yuil N°1* de limiter sa responsabilité, mais qu'il avait décidé de ne

pas se prononcer sur la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait former un recours contre des tiers tant que la cour d'appel n'aurait pas rendu son jugement dans l'action engagée par l'assureur sur corps contre le Gouvernement de la République de Corée en tant que responsable d'un navire de la marine et contre le propriétaire d'un remorqueur, ces navires ayant pris part au renflouement et au remorquage du *Yuil N°1* (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphes 3.8.7 et 3.8.8).

3.6.3 Le Comité a noté que, dans un jugement rendu en juillet 1998, la cour d'appel avait appuyé la position adoptée par le tribunal de première instance, selon laquelle il n'y avait pas eu de négligence de la part du remorqueur ni du navire de la marine pendant les opérations de renflouement et de remorquage, et qu'elle avait donc rejeté les actions intentées par l'assureur sur corps. Il a été noté que l'assureur sur corps n'avait pas fait appel de ce jugement.

3.6.4 Le Comité exécutif a décidé que, compte tenu du jugement rendu par la cour d'appel, il n'y avait pas de motif qui permette au Fonds de 1971 d'intenter avec succès une action en recours contre des tiers.

Enlèvement des hydrocarbures des épaves

3.6.5 Le Comité a noté qu'en mai 1998 un contrat avait été conclu par la Korean Marine Pollution Response Corporation (KMPRC) et une société hollandaise d'assistance (Smit Tak BV) pour l'enlèvement des hydrocarbures du *Yuil N°1* et de l'*Osung N°3* et qu'en vertu de ce contrat, il faudrait d'abord enlever les hydrocarbures du *Yuil N°1* puis, immédiatement après, ceux de l'*Osung N°3*.

Opérations portant sur le Yuil N°1

3.6.6 Le Comité exécutif a noté que les opérations de récupération des hydrocarbures du *Yuil N°1* avaient commencé le 24 juin 1998 et s'étaient terminées le 31 août 1998, les 11 citernes ayant toutes été vidées et lavées et les hydrocarbures récupérés ayant été déchargés d'une barge qui avait servi d'installation de stockage. Il a été noté que quelque 670 m³ d'hydrocarbures avaient été récupérés des citernes du *Yuil N°1* et que, à un moment au cours des opérations, une quantité négligeable d'hydrocarbures avait été déversée. Le Comité a noté que les experts engagés par le Fonds de 1971 avaient suivi toutes les opérations à titre d'observateurs et que, lorsqu'elles avaient été terminées, ils avaient délivré un certificat indiquant que, à leur avis, il ne restait pas de quantités importantes de polluants dans les citernes du *Yuil N°1*.

Niveau des paiements du Fonds de 1971 pour le sinistre du Yuil N°1

3.6.7 Le Comité exécutif a rappelé que, compte tenu de l'incertitude concernant le montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Yuil N°1*, les paiements du Fonds de 1971 avaient, depuis la 44^{ème} session du Comité, été limités à 60% des dommages établis subis par chaque demandeur (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.5.6).

3.6.8 Il a été rappelé que, à sa 58^{ème} session, le Comité exécutif avait considéré que, si de l'avis des experts du Fonds de 1971, l'enlèvement des hydrocarbures du *Yuil N°1* était effectué avec succès sans causer de fuites notables d'hydrocarbures et que seule une quantité infime d'hydrocarbures restait dans l'épave, il n'y aurait plus aucun risque que le montant total des demandes dépasse 60 millions de DTS. Le Comité a également rappelé qu'il avait donc autorisé l'Administrateur à relever le montant des paiements pour le sinistre du *Yuil N°1* à 100% des demandes établies, une fois que l'Administrateur serait sûr que ces conditions avaient été remplies et que le montant stipulé dans le contrat d'enlèvement des hydrocarbures ne risquerait pas de porter le montant total des demandes au-delà de 60 millions de DTS, sous réserve que le Gouvernement de la République de Corée ait pris un engagement tel que décrit au paragraphe 3.6.9 ci-dessous (document 71FUND/EXC.59/7, paragraphe 4.1.3).

3.6.9 L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que, le 15 septembre 1998, le Gouvernement de la République de Corée s'était engagé à ce que, au cas et dans la mesure où une demande du Gouvernement au titre des frais d'enlèvement de l'épave du *Yuil N°1* portait le montant total des demandes établies nées du sinistre au-delà du montant maximal d'indemnisation payable en vertu de

la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS), le Gouvernement ne donne pas suite à cette demande contre le Fonds de 1971, que ce soit dans son intégralité ou en partie.

3.6.10 Le Comité exécutif a noté que, conformément aux pouvoirs que lui avait conférés le Comité, l'Administrateur avait décidé, le 21 septembre 1998, de porter les paiements du Fonds de 1971 de 60% à 100% de chacune des demandes établies nées du sinistre du *Yuil N°1*, étant donné que les conditions fixées par le Comité avaient été remplies.

Opérations portant sur l'Osung N°3

3.6.11 Le Comité exécutif a noté que la KMPRC et Smit Tak avaient commencé les opérations portant sur l'*Osung N°3* le 2 septembre 1998. Il a été noté que, au 22 octobre, des trous avaient été percés dans toutes les citernes à cargaison, que seules des quantités négligeables d'hydrocarbures, résultant probablement de leur adhésion aux parois, avaient été trouvées dans ces citernes et que, en raison de la position des trous percés dans le bordé du navire, il fallait encore rechercher la présence d'hydrocarbures dans quelque 40 à 43 m³ d'espaces dans chaque citerne et que les espaces restants des citernes à cargaison contiendraient peut-être à eux tous, quelque 350 m³ d'hydrocarbures au maximum.

3.6.12 Le Comité exécutif a rappelé que l'*Osung N°3* transportait 1 700 tonnes de fuel-oil lourd en tant que cargaison et que la Police maritime coréenne et les experts de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) engagés par le Fonds de 1971 avaient estimé que, au cours de leurs vols au-dessus de la zone, ils avaient seulement pu repérer de 200 à 500 m³ d'hydrocarbures à la surface de la mer. Il a également été rappelé que, à sa 53^{ème} session, le Comité avait noté que, selon toute probabilité, une quantité notable d'hydrocarbures restait à bord du navire submergé, que ces hydrocarbures, s'ils s'échappaient, risquaient de toucher un grand nombre d'installations aquacoles situées à quelque 7 kilomètres au nord du site où le navire avait coulé et que de telles fuites d'hydrocarbures pourraient donner lieu à d'importantes demandes d'indemnisation (document 71FUND/EXC.53/12, paragraphe 3.8.2). Il a été noté que le Korean Research Institute of Ships and Ocean Engineering avait présenté un rapport d'enquête sur l'*Osung N°3*, dans lequel il estimait que l'épave renfermait quelque 1 400 tonnes d'hydrocarbures dans ses citernes. Il a en outre été noté que les visites de l'épave effectuées en avril et mai 1997, sous les auspices de la Police maritime coréenne et du Korean Research Institute of Ships and Ocean Engineering, amenaient à conclure que toutes les citernes à cargaison, sauf la citerne bâbord N°1 qui avait été endommagée à la suite de l'abordage, demeuraient intactes et qu'elles renfermaient au moins 1 000 tonnes d'hydrocarbures de cargaison et de soute.

3.6.13 Le Comité exécutif a estimé que, sur la base des renseignements disponibles avant le début des opérations, on pouvait raisonnablement supposer que des quantités importantes d'hydrocarbures demeuraient à bord de l'*Osung N°3* et qu'il était donc raisonnable de prendre des mesures pour enlever ces hydrocarbures. C'est pourquoi le Comité a décidé que les demandes d'indemnisation au titre des coûts liés à ces opérations seraient recevables en principe, même si on ne trouvait pas de quantités notables d'hydrocarbures dans les citernes à cargaison de l'*Osung N°3*.

Niveau des paiements pour le sinistre de l'Osung N°3

3.6.14 Le Comité exécutif a rappelé que, compte tenu de l'incertitude concernant le montant total des demandes nées du sinistre de l'*Osung N°3*, les paiements du Fonds de 1971 avaient depuis la 54^{ème} session du Comité, été limités à 25% des dommages établis subis par chaque demandeur (document 71FUND/EXC.54/10, paragraphe 3.5.7).

3.6.15 Il a été rappelé que, à sa 58^{ème} session, le Comité exécutif avait considéré que si, de l'avis des experts du Fonds de 1971, l'enlèvement des hydrocarbures de l'*Osung N°3* était effectué avec succès sans causer de fuites notables d'hydrocarbures et que seule une quantité minimale d'hydrocarbures restait dans l'épave, le risque d'une pollution additionnelle serait éliminé et qu'il n'y aurait plus de risque de recevoir des demandes d'indemnisation d'un montant élevé. Il a également été rappelé que le

Comité avait autorisé l'Administrateur à relever le montant des paiements du Fonds de 1971 à 75% des demandes établies, une fois que l'Administrateur serait sûr que ces conditions avaient été remplies et que les montants stipulés dans le contrat d'enlèvement des hydrocarbures ne risqueraient pas de porter le montant total des demandes au-delà de 60 millions de DTS, sous réserve que le Gouvernement de la République de Corée ait pris un engagement analogue à celui pris pour le sinistre du *Yuil N°1*, tel que décrit au paragraphe 3.6.9.

3.6.16 Il a été noté que les demandes présentées dans l'affaire de l'*Osung N°3* en République de Corée, à l'exclusion des opérations de pompage, s'élevaient à Won 1 340 millions (£569 000) et que les demandes au titre des dommages par pollution au Japon se chiffraient au total à ¥955 millions (£4,2 millions).

3.6.17 Compte tenu de la situation des demandes d'indemnisation, le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 100% des demandes établies, sous réserve que les conditions mentionnées au paragraphe 3.6.15 aient été remplies.

Demandes d'indemnisation

3.6.18 Le Comité a noté que les frais d'enlèvement des hydrocarbures afférents aux opérations portant sur tant sur le *Yuil N°1* que sur l'*Osung N°3* avaient été provisoirement répartis à raison de 50:50 entre les deux sinistres et que cette répartition serait rajustée une fois que ces deux séries d'opérations seraient terminées et que l'on connaîtrait la durée de chacune d'elle.

3.6.19 Le Comité exécutif a noté que trois demandes avaient été soumises par la KMPRC entre le 20 juillet et le 14 septembre 1998 pour des paiements versés à Smit Tak au titre du contrat et pour les frais engagés par la KMPRC elle-même et que, à ce jour, le Fonds de 1971 avait versé Won 5 105 millions (£2,3 millions) au titre des opérations de pompage du *Yuil N°1*, ce qui représentait 100% du montant approuvé.

3.6.20 Pour ce qui est des autres aspects du sinistre du *Yuil N°1*, il a été noté que les demandes réglées à l'amiable s'élevaient à Won 16 024 millions (£5,8 millions) et que des demandes se chiffrant au total à Won 40 586 millions (£14,6 millions) restaient en suspens, mais que ces dernières avaient été évaluées à Won 272 millions (£98 000) par les experts du Fonds de 1971.

3.6.21 Pour ce qui est du sinistre de l'*Osung N°3*, il a été noté que les demandes présentées s'agissant de la République de Corée s'élevaient à Won 1 340 millions (£569 000), à l'exclusion de l'opération de pompage. Pour ce qui est des dommages par pollution au Japon, il a été noté que des demandes d'un montant total de ¥955 millions (£4,2 millions) avaient été soumises et qu'un paiement provisoire de ¥130 millions (£566 000) avait été effectué.

3.7 Sinistre du *Sea Empress*

3.7.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.59/8 concernant le sinistre du *Sea Empress*.

Situation concernant les demandes d'indemnisation

3.7.2 Le Comité exécutif a noté qu'au 12 octobre 1998, 996 demandeurs avaient présenté des demandes d'indemnisation, que des demandes avaient été approuvées à raison d'un montant total de £15,1 millions et que la Maritime Coastguard Agency du Royaume-Uni avait soumis une demande préliminaire de £11,4 millions.

3.7.3 Le Comité exécutif a rappelé que la délégation du Royaume-Uni avait déclaré que, si et dans la mesure où, en conséquence de sa demande, le montant total des demandes établies dépassait le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS), le Gouvernement

ne poursuivrait pas sa demande, dans son intégralité ou en partie, contre le Fonds de 1971 et la poursuivrait plutôt contre Cristal Ltd (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.10.27).

3.7.4 Il a été noté qu'il n'avait pas été possible de parvenir à des règlements avec tous les demandeurs et que par conséquent, certains demandeurs pourraient poursuivre leurs demandes devant les tribunaux.

3.7.5 Le Comité exécutif a rappelé que les demandes contre le Fonds de 1971 seraient frappées de prescription le 15 février 1999 ou peu après cette date. La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle souhaitait vivement éviter les problèmes que pourrait poser la prescription et a fait savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris, en août et septembre 1998, des dispositions en vue d'informer les demandeurs de ce délai de prescription et allait prendre de nouvelles mesures à cet effet avant la fin de 1998. Cette même délégation a fait savoir qu'elle avait eu des difficultés à contacter les personnes qui avaient indiqué qu'elles avaient l'intention de présenter des demandes mais qui ne l'avaient pas fait. La délégation du Royaume-Uni a invité le Fonds de 1971 à prêter son concours en vue d'informer les demandeurs et les demandeurs potentiels du délai de prescription.

3.7.6 L'Administrateur a indiqué que lorsqu'il aurait des contacts avec les demandeurs, le Fonds de 1971 appellerait leur attention sur la question de la prescription.

Enquêtes sur les causes du sinistre et questions apparentées

3.7.7 Le Comité exécutif a noté que, comme il en avait été chargé, l'Administrateur avait examiné plus avant s'il serait possible pour le Fonds de 1971 de former un recours contre des tiers afin de recouvrer les montants des indemnités qu'il avait versés.

3.7.8 Il a été noté qu'à la suite du sinistre, la Environment Agency du Royaume-Uni avait engagé des poursuites pénales contre deux défenseurs, à savoir les autorités portuaires de Milford Haven (MHPA) et le capitaine de port de Milford Haven à l'époque du sinistre; les deux défenseurs étaient accusés d'avoir causé l'introduction de matières polluantes (pétrole brut et combustible de soute) dans des eaux réglementées et que le déversement du pétrole brut et du combustible de soute constituait une atteinte aux droits du public. Il a aussi été noté que l'accusation avait allégué que le MHPA avait manqué à ses tâches qui étaient de réglementer la navigation de manière appropriée dans le Haven et de prévenir ou réduire de manière appropriée les risques de déversement d'hydrocarbures, en réglementant ou gérant de manière inadéquate la navigation et/ou le pilotage des pétroliers à fort tirant d'eau. Le Comité a noté qu'il avait aussi été allégué que le MHPA n'avait pas fourni des services de pilotage appropriés dans le Haven dans la mesure où il avait laissé un pilote qui n'avait pas la formation et les qualifications voulues effectuer seul un acte de pilotage à bord du *Sea Empress*, mettant ainsi en danger l'environnement marin et côtier et causant un danger pour la sécurité publique. Il a été noté par ailleurs que le capitaine de port avait été accusé d'avoir manqué à son devoir de contrôler et réglementer en toute sécurité la navigation à l'entrée et à l'intérieur du port.

3.7.9 Le Comité exécutif a noté que le jugement correctionnel devait commencer devant la Crown Court de Cardiff en janvier 1999 et que l'Administrateur et les conseillers juridiques du Fonds de 1971 suivraient de près la procédure pénale.

3.7.10 Il a été noté que les conseillers juridiques et techniques du Fonds de 1971 poursuivaient l'examen des diverses questions concernant la possibilité pour le Fonds de former un recours contre des tiers.

3.8 Sinistre du *Nakhodka*

3.8.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/EXC.58/9 au sujet du sinistre du *Nakhodka*. Il a noté que, au 12 octobre 1998, le Bureau des demandes d'indemnisation de Kobe avait reçu des demandes d'indemnisation d'un montant total de ¥34 247 millions (£170 millions) et que le montant total versé par le Fonds de 1971 s'élevait à ¥5 359 millions (£24,8 millions). Il a également noté qu'en outre, l'assureur du propriétaire du navire,

la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le UK Club), avait effectué des paiements d'un montant total de US\$868 000 (£525 000).

3.8.2 L'Administrateur a déclaré que malheureusement, l'évaluation des demandes d'indemnisation avait progressé beaucoup plus lentement que prévu. Il a indiqué que ce retard était dû au volume de documentation imposant et au fait que des questions de principe importantes s'étaient posées. Il a déclaré que de nombreuses questions de principe avaient été résolues, que le Bureau des demandes d'indemnisation de Kobe avait recruté du personnel supplémentaire et que selon lui, l'évaluation des demandes d'indemnisation serait plus rapide au cours des mois à venir. L'Administrateur a fait savoir au Comité que la priorité était accordée aux groupes de demandeurs suivants: les entrepreneurs travaillant pour le Centre japonais de prévention des catastrophes marines (JMDPC), les associations de coopératives de pêche participant au nettoyage, les pêcheurs souffrant de manque à gagner, les entrepreneurs ayant supporté le coût de l'évacuation des déchets d'hydrocarbures et les demandeurs dans le secteur du tourisme.

3.8.3 L'Administrateur a informé le Comité exécutif que sur la base d'une évaluation préliminaire, le Fonds de 1971 avait offert d'effectuer des paiements provisoires à quatre associations de pêcheries dans une préfecture. Il a indiqué que les associations avaient décliné l'offre car elles préféraient attendre que des paiements puissent être effectués à toutes les associations de la préfecture.

3.8.4 La délégation japonaise a exprimé l'espoir que le Fonds de 1971 procède aux règlements des demandes d'indemnisation plus rapidement sur la base d'évaluations raisonnables. Cette délégation a déclaré que le Gouvernement japonais était inquiet car certains groupes de demandeurs commençaient à élever des critiques concernant le retard intervenu dans le règlement de leurs demandes d'indemnisation.

Niveau des paiements

3.8.5 Étant donné que le niveau du montant total des demandes nées du sinistre du *Nakhodka* demeurerait incertain, le Comité exécutif a décidé de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs.

Enquêtes sur la cause du sinistre et éventualité d'une d'action en recours

3.8.6 Conformément à l'article 12 du règlement intérieur, le Comité exécutif a tenu une séance privée pour examiner les enquêtes sur la cause du sinistre et l'éventualité d'une action en recours. Au cours de cette séance privée, dont il est question aux paragraphes 3.8.7 à 3.8.10, seules étaient présentes les délégations des États Membres du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992.

3.8.7 Le Comité exécutif a noté que, comme l'en avait chargé le Comité à sa 55ème session, l'Administrateur avait étudié les rapports japonais et russe relatifs aux enquêtes sur la cause du sinistre, avec l'assistance d'experts juridiques et techniques. Le Comité a noté que les experts du FIPOI avaient conclu que le *Nakhodka* avait été mal entretenu et qu'il était donc inapte à prendre la mer.

3.8.8 Il a été noté qu'en mai 1997, l'Administrateur avait demandé au propriétaire du navire et au UK Club de lui donner accès à tous les dossiers de classification, les dossiers de réparation et d'entretien, les certificats réglementaires, les rapports de visites effectuées par l'État du port et les rapports de visites P & I, ainsi qu'à tous les documents concernant le voyage au cours duquel le sinistre a eu lieu, y compris les déclarations des membres de l'équipage et les communications entre le navire et le bureau. Il a également été noté que jusqu'à présent, les FIPOI avaient eu accès uniquement à des croquis des aménagements et à des renseignements généraux sur la stabilité et qu'aucun plan des structures du navire n'avait été fourni.

3.8.9 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'achever son enquête sur la cause du sinistre aussitôt que possible afin de permettre au Comité de prendre une décision quant à une éventuelle action en recours.

3.8.10 L'Administrateur a également été chargé de déterminer la qualité des rapports russe et japonais.

Terminologie géographique

3.8.11 La délégation de la République de Corée a déclaré que son gouvernement s'était opposé à ce que l'espace maritime situé entre la péninsule coréenne et l'archipel japonais soit dénommé la "mer du Japon", ainsi qu'il y était fait référence au paragraphe 1.1 du document 71FUND/EXC.59/9. La délégation coréenne a indiqué que selon elle, cet espace devrait être désigné comme étant la "mer de l'Est" et a signalé que la dénomination de cet espace maritime faisait actuellement l'objet d'un différend entre les États concernés. Cette délégation a proposé que dans les documents du Fonds, il soit fait référence à l'espace maritime en question comme étant la "mer du Japon/mer de l'Est".

3.8.12 La délégation japonaise a opposé une objection à l'intervention de la délégation coréenne en raison du fait que le nom de "mer du Japon" était bien établi.

3.8.13 L'Administrateur a déclaré qu'il avait précédemment fait des recherches sur la position adoptée sur cette question au sein du système des Nations Unies. Il a indiqué que la politique de la Section cartographique des Nations Unies était que le nom "mer du Japon" continuerait d'être utilisé, du fait qu'il s'agissait de la dénomination la plus courante et la plus répandue pour désigner l'espace maritime en question, jusqu'à ce que les parties concernées parviennent à négocier une solution et a déclaré que c'était pour cette raison que cette dénomination était utilisée dans les documents établis par le Secrétariat du FIPOL.

3.9 Sinistre du *Nissos Amorgos*

3.9.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/EXC.59/10 au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos*.

Bilan des demandes et procédure judiciaire

3.9.2 Il a été noté qu'au 1er octobre 1998, des demandes d'indemnisation d'un montant total de BS6 327 millions (£7 millions) avaient été soumises au Fonds de 1971 et à l'assureur du propriétaire de navire, Assurancéföreningen Gard (Gard Club). Il a aussi été noté que 91 demandes avaient été approuvées à raison d'un montant total de BS1 153 millions (£1,3 million) et que le Gard Club avait payé intégralement les montants approuvés.

3.9.3 Le Comité exécutif a pris note de la situation en ce qui concernait la procédure judiciaire devant le tribunal criminel de Cabimas et le tribunal civil de Caracas, telle qu'elle était exposée à la section 5 du document 71FUND/EXC.59/10.

Étude d'impact sur l'environnement

3.9.4 L'Administrateur a informé le Comité exécutif que l'Instituto para el Control y la Conservacion de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM), qui relève du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables du Venezuela, avait proposé d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement intitulé "Évaluation de l'impact sur l'environnement causé par le déversement d'hydrocarbures du *Nissos Amorgos* sur la côte occidentale du golfe du Venezuela". Il a été noté que l'ICLAM avait demandé que le Fonds de 1971 et le Gard Club contribuent au financement de cette étude, dont les objectifs étaient notamment de faire enlever des polluants à base d'hydrocarbures (métaux lourds compris) dans l'eau de mer, des substrats des plages et de la faune et la flore marines, d'identifier les mécanismes de biodégradation des hydrocarbures, de déterminer la diversité et l'abondance de crustacés importants sur le plan commercial, d'identifier les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causés aux fonctions reproductives des crustacés et de mettre au point des techniques de conchyliculture.

3.9.5 Le Comité exécutif a rappelé que la question de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, le Fonds de 1971 devrait contribuer au financement d'études d'impact sur l'environnement avait

été examinée par le 7ème Groupe de travail intersessions et que les conclusions auxquelles ce dernier était parvenu avaient été entérinées par l'Assemblée à sa 17ème session (documents FUND/A.17/23 et FUND/A.17/35, paragraphe 26.8).

3.9.6 Il a été rappelé que d'après les critères définis par l'Assemblée, le Fonds de 1971 pourrait contribuer au financement d'études d'impact sur l'environnement à la suite d'un déversement si ces études concernaient un type de dommage relevant de la définition des dommages par pollution donnée dans les Conventions, telles qu'interprétées par le Fonds de 1971 et si elles étaient liées à des mesures raisonnables de remise en état de l'environnement. Il a également été rappelé que ces études devraient avoir un caractère pratique et être à même de fournir les données requises.

3.9.7 Le Comité exécutif a partagé l'opinion de l'Administrateur selon laquelle l'étude de suivi écologique proposée ne concernait pas des dommages par pollution tels que définis dans les Conventions mais se proposait d'effectuer des recherches sur les effets de la pollution par les hydrocarbures, qui avaient déjà fait l'objet d'études approfondies dans le monde entier. Le Comité a considéré qu'aucun plan de remise en état offrant une chance réaliste d'améliorer la régénération naturelle de l'environnement n'avait été présenté et que rien ne montrait qu'une remise en état pouvait être nécessaire. Pour ces raisons, le Comité a considéré que l'étude proposée ne satisfaisait pas aux critères applicables aux études de l'impact sur l'environnement après un déversement qui avaient été définis par l'Assemblée et en conséquence, il a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas contribuer au financement de l'étude proposée.

3.9.8 La délégation vénézuélienne a déclaré que, comme cette étude était très importante pour le Venezuela, elle se réservait le droit de présenter à nouveau une demande pour que le Fonds de 1971 et le Gard Club contribuent au financement d'une étude qui suivrait de plus près les critères de recevabilité des études d'impact après un déversement qui ont été définis par l'Assemblée.

Niveau des paiements

3.9.9 En raison de l'incertitude qui continuait de planer quant au montant total des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, le Comité exécutif a décidé de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 25% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur.

Cause du sinistre

3.9.10 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur poursuivait son étude des diverses questions qui se posaient quant à la cause du sinistre, avec l'aide des avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 et d'autres experts et en coopération avec le propriétaire du navire et le Gard Club.

3.10 Sinistre du *Diamond Grace*

3.10.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/EXC.55/16 au sujet des faits nouveaux intervenus dans le cadre du sinistre du *Diamond Grace*.

3.10.2 Le Comité a rappelé qu'immédiatement après ce sinistre, on avait craint que celui-ci donne lieu à des demandes d'indemnisation représentant des sommes extrêmement importantes et que le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire avaient donc conjointement ouvert à Tokyo un bureau de traitement des demandes d'indemnisation. Le Comité a noté que pour l'instant, les demandes présentées ne correspondaient qu'à des sommes relativement peu élevées et qu'il était possible que le montant total des demandes d'indemnisation ne dépasse pas le montant de la limitation applicable au *Diamond Grace*.

3.11 Sinistre de l'*Evoikos*

3.11.1 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux concernant le sinistre de l'*Evoikos* qui sont exposés dans le document 71FUND/EXC.59/12.

3.11.2 Le Comité exécutif a rappelé que ce sinistre avait eu lieu à Singapour, État qui n'était pas Membre du Fonds de 1971, et que les hydrocarbures qui s'étaient échappés de l'*Evoikos* avaient pénétré dans les eaux territoriales de l'Indonésie et de la Malaisie, deux États qui étaient Membres du Fonds de 1971.

Demandes d'indemnisation

3.11.3 Le Comité exécutif a noté qu'il n'était pas encore possible de fournir une estimation du montant total des demandes qui pourraient être présentées à la suite de ce sinistre.

3.11.4 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire et son assureur avaient indiqué qu'ils argueraient peut-être que les opérations menées dans les eaux de Singapour (ou du moins dans une partie de ces eaux) avaient été entreprises dans le but de prévenir ou de limiter les dommages de pollution causés en Malaisie ou en Indonésie et que les coûts y relatifs ouvriraient donc droit à indemnisation en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été noté que le propriétaire du navire et le UK Club avaient renvoyé à la position adoptée par le Comité exécutif en ce qui concernait le sinistre du *Kihnu* (71FUND/EXC.49/12, paragraphe 3.4.6).

3.11.5 Le Comité est resté d'avis qu'il était trop tôt pour se prononcer sur ces questions.

3.11.6 Étant donné que le montant total des demandes demeurerait incertain, le Comité a confirmé la décision qu'il avait prise à sa 56ème session de ne pas autoriser l'Administrateur à effectuer de paiement à ce stade.

Procédure criminelle

3.11.7 Le Comité exécutif a été informé qu'après l'abordage, les capitaines des deux navires en cause avaient été inculpés. Le Comité a noté que le capitaine de l'*Evoikos* avait été condamné à trois mois d'emprisonnement et à payer des amendes d'un montant total de S\$60 000 (£21 000), et que le capitaine de l'*Orapin Global* avait été condamné à deux mois d'emprisonnement et à payer une amende de S\$11 000 (£4 000).

3.12 Sinistre du *Pontoon 300*

3.12.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document 71FUND/EXC.59/13 concernant le sinistre du *Pontoon 300*.

3.12.2 Étant donné que l'on ne savait toujours pas si le montant total des demandes dépasserait le montant total disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS), le Comité exécutif a décidé de maintenir le montant des paiements à 75% des préjudices ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur.

3.12.3 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait chargé les avocats du Fonds de 1971 aux Émirats arabes unis d'enquêter sur la cause du sinistre, avec l'assistance d'experts techniques, si nécessaire.

3.12.4 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre de toute urgence son enquête sur la cause du sinistre en vue d'engager le cas échéant une action en recours.

3.13 Sinistre du *Maritza Sayalero*

3.13.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/EXC.59/14 sur le sinistre du *Maritza Sayalero*, survenu au Venezuela le 8 juin 1998.

3.13.2 Il a été noté que la fuite provenait d'une rupture d'un tuyau appartenant au terminal pétrolier qui s'était produite à une distance d'environ 40 mètres du collecteur du navire. Le Comité a considéré que

le transport par mer des hydrocarbures était achevé et que les hydrocarbures ne pouvaient être considérés comme étant transportés par le *Maritza Sayalero* au moment du déversement. Pour cette raison, le Comité a décidé que le sinistre ne relevait pas du champ d'application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.13.3 Le Comité a rappelé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds s'appliquaient seulement aux déversements d'hydrocarbures relevant de la définition du terme "hydrocarbures" qui figurait à l'article 1.5 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et couvrait uniquement les hydrocarbures persistants. Le Comité a rappelé également que le Fonds de 1971 avait élaboré un guide non technique sur la nature et la définition des hydrocarbures persistants qui avait été examiné par l'Assemblée à sa 4ème session (documents FUND/A.4/11 et FUND/A.4/16, paragraphe 14). Il a été noté qu'en vertu de ce guide, les hydrocarbures étaient considérés comme non persistants si, au moment de l'expédition, au moins 50% des fractions d'hydrocarbures, en volume, se distillent à une température de 340°C et au moins 95% des fractions d'hydrocarbures, en volume, se distillent à une température de 370°C. Le Comité a noté que l'analyse d'un échantillon du diesel oil moyen prélevé dans l'une des citernes à cargaison du navire avait révélé que les hydrocarbures étaient non persistants. Le Comité a donc décidé que le sinistre ne relevait pas du champ d'application des conventions.

3.14 Sinistre de l'*Irving Whale*

3.14.1 La partie de la séance sur laquelle porte la section 3.14 a été présidée par M. M Janssen (Belgique).

3.14.2 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux intervenus dans le cadre du sinistre de l'*Irving Whale*, comme il est indiqué dans le document 71FUND/EXC.59/15.

3.14.3 Il a été rappelé que la barge pétrolière *Irving Whale* immatriculée au Canada et chargée de 4 270 tonnes de fuel-oil lourd, avait sombré le 7 septembre 1970 par quelque 67 mètres de fond dans le golfe du Saint-Laurent (Canada). Le Comité exécutif a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard du Canada en avril 1989. Le Comité a également rappelé qu'en 1991 il avait été établi qu'il restait encore plus de 3 000 tonnes d'hydrocarbures à bord, que la barge avait été renflouée pendant l'été 1996 et qu'une petite quantité d'hydrocarbures s'était répandue pendant l'opération de renflouement.

3.14.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'en 1997, le Gouvernement canadien avait engagé une action devant le tribunal fédéral du Canada contre les propriétaires et les exploitants de l'*Irving Whale*, demandant une indemnisation de Can\$42 millions (£19 millions) au titre de l'opération de renflouement. Il a été rappelé que la Caisse d'indemnisation canadienne des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires était partie à la procédure de par la loi et que les défendeurs avaient nié leur responsabilité bien que les requêtes formelles en défense n'aient pas encore toutes été déposées.

3.14.5 Il a été rappelé qu'à sa 56ème session, le Comité exécutif avait estimé que, bien que le levage de la barge ait été effectué en 1996, ces opérations devraient être considérées comme faisant partie du sinistre qui avait débuté par le naufrage de la barge en 1970 (document 71FUND/EXC.56/2, paragraphe 4.1.4).

3.14.6 Le Comité exécutif a noté qu'en mars 1998, le Fonds de 1971 avait adressé une note aux autres parties à la procédure judiciaire pour les informer, avec raisons à l'appui, que de l'avis du Fonds, la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquait pas à ce sinistre. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait prié les parties de reconnaître que le Fonds n'était pas en cause dans cette affaire mais que les autres parties n'avaient pas été disposées à reconnaître ce fait.

3.14.7 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur était intervenu dans la procédure judiciaire conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds en vue de protéger les intérêts du Fonds de 1971. Il a été noté par ailleurs qu'en septembre 1998, le Fonds de 1971 avait

soumis une requête au tribunal lui demandant de déclarer que le Fonds n'assumait aucune responsabilité en ce qui concerne le sinistre de l'*Irving Whale*.

3.14.8 La délégation canadienne a déclaré qu'étant donné que le tribunal fédéral canadien était saisi de l'affaire, elle n'avait pas d'observations à formuler.

3.14.9 Certaines délégations ont estimé que le lavage de la barge avec les hydrocarbures se trouvant toujours à bord était une opération d'enlèvement d'épave qui de toute manière ne relevait pas du champ d'application des Conventions.

3.15 Autres sinistres

Le Comité exécutif a noté les renseignements fournis dans le document 71FUND/EXC.59/16 concernant les sinistres suivants: *Vistabella*, *Iliad*, déversement au Maroc, *Boyang N°51*, *Honam Sapphire*, *Kriti Sea*, *N°1 Yung Jung*, *Tsubame Maru N°31*, *Daiwa Maru N°18*, *Jeong Jin N°101*, *Plate Princess*, *Katja* et *Kyungnam N°1*.

4 Examen des points à l'ordre du jour de la 21ème session de l'Assemblée

Un compte rendu de l'examen par le Comité exécutif des points inscrits à l'ordre du jour de la 21ème session de l'Assemblée figure dans le document 71FUND/EXC.59/17/A.21/24.

5 Futures sessions

5.1 Le Comité exécutif a décidé de tenir sa session suivante pendant la semaine du 1er février 1999.

5.2 Le Comité a également décidé de tenir une session pendant la semaine du 26 avril 1999.

5.3 Il a été décidé que le Comité tiendrait sa session d'automne normale pendant la semaine du 18 au 22 octobre 1999.

6 Divers

Aucune question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

7 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel que figurant dans le document 71FUND/EXC.59/WP.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.
